

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 39 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales de France et aux actions publiques et privées de promotion de ces langues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales de France et aux actions publiques et privées de promotion de ces langues